Ville de Longuenesse	**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023 RHGP1089
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	7.1.5

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE 2015 1512 - CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE – ENCAISSEMENT DES FRAIS DE GARDERIES ET D'ETUDES SURVEILLEES

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- la délibération n° 42/2014 du 22 décembre 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

- vu l'avis Favorable du comptable en date du 9/11/23

CONSIDÉRANT,

- la délibération du Conseil Municipal 2018-1002 instituant une régie de recettes auprès du service affaire scolaire pour l'encaissement des frais de garderie et d'études surveillées

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des frais de garderie et d'études surveillées

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants (imputation 7067):
- Les frais de garderie scolaire,
- Les frais d'études surveillées.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode recouvrement

Accusé de réception en préfecture
062-216205252-20231109-2023-1089-AI
Date de télétransmission : 13/11/2023
Date de réception préfecture : 13/11/2023

suivant :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;
- Paiement différé (prélèvement) ;

Elles sont perçues contre remise de reçu à l'usager.

ARTICLE 4: Un fonds de caisse d'une valeur de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la SGC de Saint-Omer.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable du trésor, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Longuenesse, le 9 novembre 2023

Le Maire,

Christian COUPEZ

Vu le Receveur Municipal

Alin DURAND

Patricia PACHECO
Adjointe
Service de Gestion Comptable
de Saint-Omer
1 Allée Honoré de Balzac - BP 30009
62967 LONGUENESSE Cedex

Publiée le 13/11/2023